

On peut dire que l'organisme, tel qu'on le trouve dans les provinces du Canada, est désigné sous le nom de Conseil. Il y a des organismes qui travaillent en grande partie indépendamment, mais ils sont placés sous l'autorité du prieuré. Il y a des centres spéciaux comme celui du Pacifique-Canadien, ou le centre du National-Canadien, le centre du Service public d'Ottawa, le centre de la Société *Northern Electric*, le centre de la Gendarmerie royale du Canada, celui de la compagnie de téléphone Bell, et le centre du ministère de la Défense nationale.

- c) «règlement du prieuré» signifie le règlement du prieuré et de ses fondations appliqué de temps à autre sous les auspices du gouvernement de l'ordre pour autant qu'il se rapporte au Canada.

L'article 2 change la raison sociale de la corporation pour en faire *St. John Priory of Canada Properties*. Cette désignation est regardée comme plus appropriée de nos jours, mais pareil changement n'altérera, ne changera ni ne lésera les droits ou les obligations de ladite corporation, ou société.

Il y a lieu de remarquer que l'article 3 du bill révoque les articles 2 à 7 inclusivement du statut de 1914 pour les remplacer par d'autres. C'est là un changement considérable que la transformation et la croissance de l'Ordre ont rendu nécessaire. L'abrogation de certains articles supprime tout contrôle étranger sur l'activité de l'Association et de la Brigade ambulancière Saint-Jean. Le prieuré du Canada est maintenant chargé d'administrer et de diriger l'œuvre de l'Association au Canada.

Le paragraphe 2 porte sur le droit de posséder des propriétés et le nouvel article 3, sur les fidéicommiss de biens et la gestion du prieuré.

L'article 4 projeté désigne le siège social, soit Ottawa, en Ontario, et prévoit en outre qu'avis doit être donné par écrit au secrétaire d'État de tout changement d'adresse de la direction, changement qui doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

L'article 5 du bill prévoit que des membres de la corporation composeront le bureau du prieuré. L'article 6 accorde à la société le pouvoir d'adopter des règlements.

Le nouvel article 7 (1) accorde, en vertu du paragraphe 1, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des conditions de toute responsabilité y relative, le pouvoir de posséder des biens et d'en disposer, et le paragraphe 2 supprime rétroactivement la limite sur la valeur des biens immobiliers détenus par la société qui était de \$50,000 dans l'ancienne loi.

L'article 8 vise les pouvoirs d'emprunt et le paragraphe 2 interdit à la société de s'occuper d'affaires de banque et d'assurance.

Le bill stipule que la loi doit entrer en vigueur le 24 juin 1964, le jour de la Saint-Jean, qui a une signification particulière pour l'Ordre. Les médailles de l'Ordre sont accordées au mérite et aucun titre n'y est attaché.

Je me souviens qu'en 1931 je représentais le Canada à la célébration du centenaire marquant la renaissance de l'Ordre en Grande-Bretagne; à la réunion du Chapitre général, le sous-prieur a donné lecture d'un message du premier ministre du Canada annonçant que le gouvernement canadien avait décidé de soustraire l'Ordre à la portée de la résolution de la Chambre des Communes du Canada, en foi de quoi, le roi s'était abstenu d'accorder titres et honneurs à ses sujets canadiens. La reine est maintenant chef souverain de l'Ordre. Son Excellence, le général, le très honorable Georges-Philias Vanier, D.S.O. C.M. Ch. de St. J. C.D. est le prieur de l'Ordre au Canada.

En 1958 la succursale américaine de l'ordre très vénérable a été établie à New-York. J'ai assisté à l'investiture à la cathédrale St. John The Divine de New-York le 6 janvier 1963 par le lord prieur de St. John. Ce fut une cérémonie imposante et en qualité de Canadien j'étais heureux d'y participer.

Lors de cette investiture, des hommes qui sont probablement les membres fondateurs de la société aux États-Unis ont été reçus dans l'ordre par le grand prieur. Comme vous le savez, l'emblème de l'ordre est la croix de Malte. Elle a huit pointes, et ses 4 bras symbolisent les vertus chrétiennes de prudence, force, justice et tempérance. Ses huit pointes représentent les huit béatitudes qui découlent de la pratique de ces vertus. La croix est blanche, symbole de pureté.

La devise de l'ordre, *Pro Fide* (pour la foi chrétienne), a précédé *Pro Utilitate Hominum* (pour le bien des hommes). C'est le souvenir central et puissant de la foi chrétienne qui, plus que toute autre influence, a pu inspirer un service animé de l'esprit de la chevalerie et embraser la charité d'une flamme de feu. Nous nous réjouissons de voir que cette flamme brûle brillamment à l'heure actuelle au Canada.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Honorable sénateurs, nous sommes tous reconnaissants envers l'honorable sénateur de Lunenburg (l'honorable M. Kinley) d'avoir bien voulu tout d'abord se faire le parrain de ce bill et ensuite de nous donner autant de précisions.

Je ne veux parler que quelques instants à ce sujet. C'est un bill assez exceptionnel et j'aimerais, en tant que simple sénateur, vous